



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKANI MADAGASIKARA
Fivavaha - Fahafazaha - Fandriasa

DECISION N°01/22/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE S.A. à la Société
JIRO SY RANO MALAGASY (JIRAMA)

Dossier n°03/22/SREC

LA SECTION DE RECOURS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours, sans indication de date mais reçu par l'ARMP le 20 avril 2022, formé par la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE S.A. représentée par son Directeur Général Philippe NICOLET contre la Société JIRAMA (JIRO SY RANO MALAGASY), portant demande de constitution des membres du Comité de Règlement des Différends afin de statuer sur le règlement des arriérés de la JIRAMA dans les livres de la partie demanderesse;

Vu que la partie demanderesse a exposé les faits suivants :

-qu'elle a remporté des marchés publics portant fourniture de gasoil pour les groupes des centres de production en énergie thermique de la JIRAMA,

-qu'à ce jour, suite à l'exécution desdits marchés, la JIRAMA présente des encours d'un montant de CENT CINQUANTE CINQ MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANT HUIT ARIARY DIX NEUF (155.755.066.658,19 Ar) dans le livre de GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE S.A. relatifs aux factures de livraison de gasoil non payées,

-que des démarches amiables ont été entamés non seulement envers les autorités de tutelle, en l'occurrence le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, mais également envers la JIRAMA,

-qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune réponse satisfaisante pour le règlement des arriérés de la JIRAMA dans ses livres,

-que face à cette situation, sa trésorerie est actuellement en grande difficulté lui empêchant d'importer des produits pétroliers pour répondre aux besoins de tous ses clients,

-que, conformément à l'article 19 du cahier des clauses administratives particulières relatif aux dits marchés, « (...) les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat-cadre et les marchés subséquents y afférents seront d'abord tranchés par des négociations de bonne foi devant le Comité de Règlement des Différends auprès de l'ARMP » ;

Considérant que l'article 85 de la loi n°2016-055 du 26 janvier 2017 portant code des marchés publics dispose que « La Personne Responsable des Marchés Publics et les titulaires de marchés publics peuvent saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés dans les conditions fixées par voie réglementaire. Cette saisine en vue d'une solution amiable et équitable du litige interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la Personne Responsable des Marchés Publics suite à l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'avis devra être rendu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-cinq jours de sa saisine.»;

Considérant que les dispositions en vigueur concernant le règlement amiable des litiges sont celles du décret n°2006-345 du 30 mai 2006 portant constitution, composition, organisation et fonctionnement des Comités de Règlement Amiable des Litiges relatifs à l'exécution des Marchés publics ;

Considérant cependant qu'aucun des Comités de Règlement Amiable prévus aux articles 3 et 4 du décret n° n°2006-345 susvisé n'est formellement constitué à ce jour;

Considérant que l'article 18 de la loi n°2016-055 du 26 janvier 2017 portant code des marchés publics dispose que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dispose d'un Comité de Règlement des Différends qui est une entité collégiale, tripartite et indépendante en matière de prise de décision, chargée de trancher sur les litiges en attribution, ainsi que le règlement amiable des différends et litiges relatifs à l'exécution des marchés publics ;

Considérant en revanche que le Comité de Règlement des Différends tel que prévu à l'article 18 du code des marchés publics n'est pas encore mis en place au niveau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 93 de la loi n°2016-055 du 26 janvier 2017 portant code des marchés publics, il est admis que «à titre transitoire, les dispositions des Titres VII et VIII de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics portant respectivement sur l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le règlement des litiges et recours restent en vigueur jusqu'à l'effectivité de la mise en place des structures respectives prévues dans le présent code. Il en est de même pour les règles et procédures définies par la loi du 26 juillet 2004 suscitée et ses textes d'application jusqu'à l'effectivité de la présente loi et de ses réglementations d'application», qu'il en ressort que le Comité de Régulation et de Recours, organe de recours actuellement opérationnel au niveau de l'ARMP est compétent uniquement pour les litiges relatifs à l'attribution d'un marché public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE :

-de se déclarer incompétente pour trancher le présent litige en exécution de marché.

Délibéré 29 Avril à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours,
bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par :

Le représentant du Secteur Privé



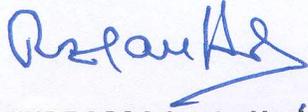
RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile



RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**



RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère
des Travaux Publics**



RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours pi



RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

Le secrétaire de séance



RAKOTOMAMONJY Tahiana

